

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT TRENTE-NEUF (239) :  
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU  
RÉSEAU D'ÉGOUTS SANITAIRES, CHEMIN DES TREMBLES, ET  
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT**

---

Attendu que la station touristique *Concept Éco Plein air le Baluchon inc.* a demandé à la municipalité de Saint-Paulin, de prolonger son réseau d'égout sanitaire ainsi que son réseau d'aqueduc afin d'être en mesure de desservir leurs futures installations qui consistent à l'implantation de 32 résidences de ferme;

Attendu aussi que le prolongement d'aqueduc permettrait aussi de desservir temporairement et occasionnellement les installations actuelles du *Concept Éco Plein air le Baluchon inc.* lors de situations où leur système privé ne suffit pas aux besoins de l'entreprise;

Attendu que les travaux nécessaires pour répondre à la demande de l'entreprise touristique consistent, pour la municipalité, à prolonger son réseau d'égouts sanitaires et son réseau d'aqueduc au chemin des Trembles et de refaire la structure de la rue sur une distance d'environ 300 mètres;

Attendu que, lors de sa séance ordinaire du 3 juin 2015, le conseil municipal a adopté le règlement numéro deux cent trente-six (236) intitulé *Règlement d'emprunt pour le prolongement des réseaux d'égouts sanitaires et d'eau potable et réfection de voirie chemin des Trembles* autorisant l'exécution des travaux nécessaires pour la réalisation des installations futures de l'entreprise touristique et autorisant d'emprunter une somme de 434 386 \$ pour acquitter les dépenses;

Attendu que le règlement numéro deux cent trente-six (236) n'a pu recevoir l'approbation ministérielle pour entrer en vigueur;

Attendu que la municipalité de Saint-Paulin se doit de répondre favorablement aux demandes du *Concept Éco Plein air le Baluchon inc.* pour assurer la croissance de l'entreprise touristique et, par ricochet, celle de la municipalité;

Attendu que, pour l'exécution des travaux et pour en assurer le financement, le conseil municipal procèdera comme suit :

- Adoption d'un règlement décrétant les travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et de la réfection de la structure de la voirie et autorisant d'emprunter les sommes nécessaires pour acquitter les dépenses

et

- Adoption d'un règlement décrétant les travaux du prolongement du réseau d'égouts sanitaires et autorisant d'emprunter au fonds de roulement de la municipalité les sommes nécessaires pour acquitter les dépenses;

Attendu que le coût net des travaux pour le prolongement du réseau d'égouts sanitaires est évalué à environ à 103 193 \$;

Attendu que les articles 1094.0.2 et suivants du Code municipal du Québec L.R.Q., c. C-27.1 stipulent qu'une municipalité locale peut emprunter à son fonds de roulement pour payer une dépense en immobilisations effectuée au profit d'un secteur déterminé de son territoire et en définir les conditions;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par madame la conseillère Laurence Requilé lors de la séance extraordinaire du 21 novembre 2015;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que chacun des membres du conseil déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame Laurence Requilé, appuyé par Monsieur Mario Lessard, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent trente-neuf (239) intitulé : **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DU PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUTS SANITAIRES, CHEMIN DES TREMBLES, ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT**. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

#### **ARTICLE 1 TRAVAUX AUTORISÉS**

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de prolongement du réseau d'égouts sanitaires, pour desservir les lots 5 330 330 et 5 335 155 du cadastre du Québec, dans le chemin des Trembles, sur une distance d'environ 300 mètres, démontrés au plan de localisation préparé par GéniCité inc., dossier P15-1033-00, dessin CR01, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus tel qu'il appert de l'estimation préliminaire préparée par GéniCité inc., en date du 25 mai 2015, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A» et «B».

#### **ARTICLE 2 DÉPENSES AUTORISÉES**

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 103 193 \$.

#### **ARTICLE 3 EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT**

Afin d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, soit une somme de 103 193 \$, le conseil est autorisé à emprunter à son fonds de roulement une somme de 103 193 \$ sur une période de dix (10) ans.

La répartition des coûts des travaux est décrite dans l'estimation des coûts préparée par la firme GéniCité inc., en date du 25 mai 2015 et annexée au présent règlement en annexe «B».

#### **ARTICLE 4 DESCRIPTION DU SECTEUR CONCERNÉ**

Pour les fins de ce règlement, le secteur concerné correspond aux lots 5 333 330 et 5 355 155 du cadastre du Québec et à tous nouveaux lots créés complètement à partir de ces lots ainsi qu'à tous nouveaux lots créés à partir d'au moins une partie de ces lots.

#### **ARTICLE 5 APPLICATION DE LA CLAUSE ET TAXATION ET CALCUL DES UNITÉS**

Pour pourvoir au remboursement de l'emprunt au fonds de roulement et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant équivaldra au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant la durée de l'emprunt au fonds de roulement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, raccordé ou non par ledit réseau, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire et se trouvant dans le secteur concerné par les travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur pour chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement à la somme compensatoire annuelle et au remboursement annuel au fonds de roulement de l'emprunt attribuable aux travaux par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles, raccordés ou non par ledit réseau, se trouvant dans le secteur concerné par les travaux.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégorie d'immeubles imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
<b>a) <u>Immeubles résidentiels</u></b>	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
- par résidence de ferme	1
- par résidence, chalet, logement érigé sur un site touristique	1
<b>b) <u>Immeubles commerciaux</u></b>	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel (par usage en plus du tarif résidentiel)	0.5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
<b>c) <u>Immeubles industriels</u></b>	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
<b>d) <u>Bâtiments secondaires imposable</u></b>	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
<b>e) <u>Immeubles communautaires ou institutionnels</u></b>	
- chaque immeuble	1
<b>f) <u>Lots vacants</u></b>	
- chaque lot	1

## **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation, autorisée par le présent règlement, est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute

autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 7 SUBVENTION**

Le conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

=====

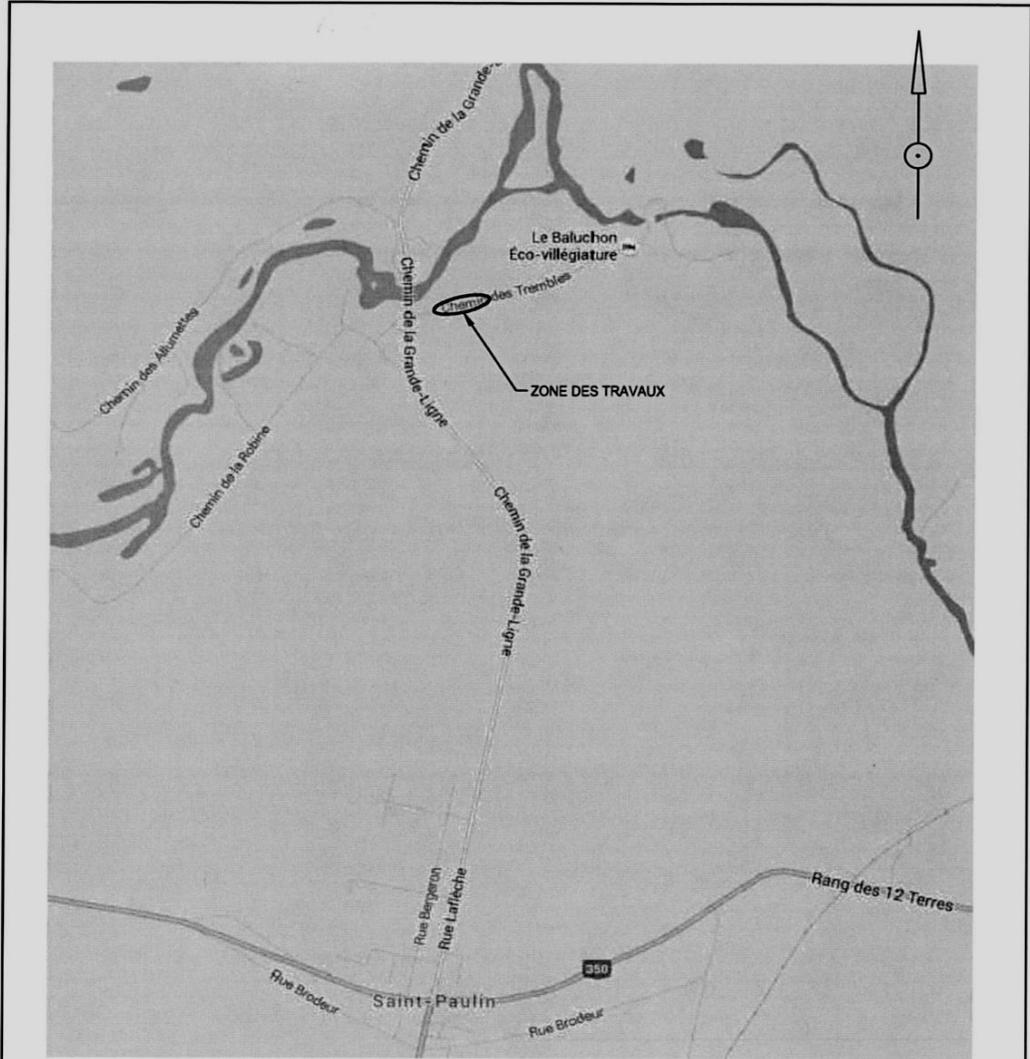
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent trente-neuf (239) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce deuxième jour de décembre deux mille quinze.

Signé \_\_\_\_\_ maire

Signé \_\_\_\_\_ secrétaire-trésorier

**ANNEXE A**  
**RÈGLEMENT DEUX CENT TRENTE-NEUF (239)**



<p><b>GéniCité</b>  <small>3845, RUE DE CHERBOURG          TROIS-RIVIÈRES (QUÉBEC)          CANADA G8Y 5Z9          TÉLÉPHONE: 815-701-3728</small></p>	<p>CONÇU PAR : François Thibodeau, ing.</p>	<p>PROJET:</p>	
	<p>DISCIPLINE: CIVIL</p>	<p>AQUEDUC, ÉGOUT          ET VOIRIE          CHEMIN DES TREMBLES</p>	
	<p>NOM DU FICHER: P15-1033-00_000.dwg</p>	<p>TITRE:</p>	
	<p>CLIENT:</p> <p align="center"><b>MUNICIPALITÉ DE          SAINT-PAULIN</b></p>	<p>PLAN DE LOCALISATION          DES TRAVAUX</p>	
	<p>DOSSIER: P15-1033-00</p>	<p>ÉCHELLE: AUCUNE</p>	<p>DESSIN: CR01</p>

**ANNEXE B**  
**RÈGLEMENT DEUX CENT TRENTE-NEUF (239)**

**CHEMIN DES TREMBLES**

Description	Total	TVQ nette 4,99%	Total incluant taxes nettes	Imprévu 5%	Total avec imprévu	Contingences 15%	Total avec contingences
<i>Les travaux de prolongement du réseau d'égouts sanitaires</i>							
Egout sanitaire	76 600,00 \$						
Divers	4 800,00 \$	4 059,83 \$	85 459,83 \$	4 272,99 \$	89 732,82 \$	13 459,92 \$	103 192,74 \$
<i>Les travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et de la réfection de la structure de la voirie</i>							
Section 1							
Aqueduc	77 800,00 \$						
Chambre de compteur	25 000,00 \$						
Divers	4 800,00 \$	5 366,55 \$	112 966,55 \$	5 648,33 \$	118 614,88 \$	17 792,23 \$	136 407,11 \$
Section 2							
Voirie	148 850,00 \$						
Divers	4 800,00 \$	7 663,29 \$	161 313,29 \$	8 065,66 \$	169 378,95 \$	25 406,84 \$	194 785,79 \$
<b>TOTAL SECTION 1 ET 2:</b>							<b>331 192,90 \$</b>
<b>TOTAL:</b>							<b>434 385,64 \$</b>